



***INSTITUT TECHNIQUE
Promotion sociale***

Matricule : 9.236.020

Namur : Rue Asty-Moulin 60 - 5000 Namur
Tél. : 081/72.90.60
Fax. : 081/72.90.61
E-mail : dir.promsoc@asty-moulin.be

Bruxelles : Rue Félix Hap14 - 1040 Etterbeek
Tél & fax: 02 732 84 69
itnpromotionsociale@gmail.com

Permanences secrétariat de Bruxelles:

lundi : 17h 00 à 21h30*

Mardi : 17h00 à 21h30*

Mercredi : 14h30 à 21h30*

Jeudi : 17h00 à 21h30*

Vendredi : 14h30 à 18h00*

*Les 1^o juillet et du 20 août au 30 septembre : Ouverture étendue de 14h30 à 21h30, du lundi au vendredi.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Directeurs : Messieurs SCHNOCK Jean-Michel et REKIER Raoul

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

BASES LÉGALES

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- Pacte scolaire tel que modifié (loi de 1959)
- Décret paysage pour l'enseignement supérieur du 17 novembre 2013 tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long du 2 septembre 2015
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale du 2 septembre 2015
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale du 29 septembre 2011.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Circulaire relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale n° 5644 du 8 mars 2016.
- Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale n° 5678 du 11 avril 2016.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1

L'Institut Technique promotion sociale est organisé par le pouvoir organisateur ASBL INSTITUT TECHNIQUE DE NAMUR, Comité organisateur, rue Asty-Moulin 60, 5000 Namur dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge numéro 1049 du 14 mars 1959 et dont les modifications successives furent publiées au Moniteur belge du 18 janvier 1973 sous le numéro 418 et au Moniteur belge du 9 juillet 1987 sous le numéro 10357.

Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
- 2° L'Institut Technique promotion sociale exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. À ce titre, il est affilié au SeGEC.
- 3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat et sur le site internet de l'école (<http://www.itn-namur.be>) où elles peuvent être consultées.
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les activités d'enseignement sont dispensées en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

- 1° -Dans les ateliers, le nombre maximum d'étudiants dans les cours de pratique professionnelle est celui fixé par les normes de sécurité en vigueur.
-Dans les laboratoires, le nombre maximum d'étudiants est de 2 étudiants par poste de travail.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat aux heures d'ouverture prévues.

CHAPITRE 2 : LES ÉTUDIANTS

Article 6

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Études.
- 3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:
 - avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur;
 - avoir rempli la fiche d'inscription;
 - avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

- 4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté.
Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat ou par écrit déposé dans la boîte aux lettres. Un délai d'une semaine, pour la délivrance des documents, est requis.
- 5° La direction motive tout refus d'inscription.

Article 7

- 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif. Ils éviteront aussi toutes tenues qui ont une connotation marquée d'appartenance religieuse, culturelle ou idéologique susceptible soit de provoquer la violence, soit le rejet et/ou les réactions xénophobes.
- 2° L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
 - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes (par exemple : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

- 3° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.
- 4° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.
- 5° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 6° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 7° Les mesures visées au 5° et 6° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 8° En cas de vol, la responsabilité de l'Institut ne peut être engagée.

Article 8

- 1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

2° Demande de dispense de suivi de cours.

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

Pour ce faire, l'étudiant fait la preuve qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage au moins équivalents, obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou par le biais d'activités d'apprentissage non formelles ou informelles. Dans le cas où le Conseil des études juge ces éléments peu probants, il procède à la vérification des dits acquis d'apprentissage par épreuve ou test.

Être dispensé d'un suivi de cours, **ne dispense pas de l'épreuve ou des épreuves finale(s) de l'UE.**

La démarche à suivre est la suivante :

- L'étudiant remplit le document de demande de dispense. Il y joint, le maximum d'éléments permettant d'étayer sa demande et permettant de juger de l'acquisition des compétences telles que définies dans le dossier pédagogique (copie de diplôme, bulletin, attestation et table des matières exhaustive du(des) cours suivi(s) se rapportant à la demande de dispense...)
- Le document complété et signé est transmis, pour analyse, avant le 1/10e du cours au Conseil des Études.
- Le Conseil des Études rend un avis et communique sa décision à l'étudiant

Dans le cas d'une dispense, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire à l'UF considérée et effectuer le paiement global du droit d'inscription.

3° Demande de reconnaissance de compétences et/ou acquis antérieurs (RCA)

Une attestation de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'Enseignement de Promotion Sociale pour une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des Études pour autant que ces capacités correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique.¹

La démarche à suivre est la suivante :

- L'étudiant remplit le document de RCA. Il y joint, le maximum d'éléments permettant d'étayer sa demande et de juger de l'acquisition des compétences telles que définies dans le dossier pédagogique (copie de diplôme, bulletin, attestation et table des matières exhaustive du(des) cours suivi(s) se rapportant à la demande de dispense...)

¹ Cette attestation ne pourra toutefois être délivrée que pour permettre de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. L'étudiant doit être inscrit à l'unité de formation « épreuve intégrée » si celle-ci est prévue au document 8 ter de la section considérée.

- Le document complété et signé est transmis, pour analyse, avant le 1/10e du cours au Conseil des Études.
- Le Conseil des Études rend un avis et communique sa décision à l'étudiant; Le Conseil des études est aussi habilité à demander au candidat de présenter une épreuve d'évaluation.

La reconnaissance des capacités est cotée. Cette cote interviendra lors de la capitalisation des unités de formation. S'il n'y a pas eu de test, le Conseil des études peut reprendre une cote sur un document fourni par l'étudiant ou le cas échéant attribuer la cote minimale de 50 %.

- 4° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant doit prévenir le secrétariat de toute absence prévisible.

Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.). Les justificatifs doivent être déposés au secrétariat dès le retour aux cours.

Est considéré comme un motif d'absence valable une maladie justifiée par un certificat médical, ainsi que tout motif considéré comme tel par le chef d'établissement.

Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 20 % des heures de présence dans le secondaire et à 40 % dans le supérieur.

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité de formation.

- 5° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.
- 6° Lorsqu'il suit des unités d'enseignement organisées en e-learning, l'étudiant est considéré comme régulier s'il assiste, sauf absence pour motif valable, aux séances en présentiel organisées par l'établissement et s'il présente les épreuves prévues en première et en seconde session.

Article 9

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement. Le fait d'introduire dans l'école du cannabis, toute autre drogue, de l'alcool ou des substances interdites, d'en faire usage et/ou d'inciter des condisciples à en acheter et/ou à en consommer est un motif de RENVOI.

Article 10

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

L'école est une propriété privée, il est strictement interdit d'introduire des personnes étrangères dans l'école ou de leur y donner rendez-vous.

CHAPITRE 3 : ÉVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ÉTUDES

Article 11

- 1° Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération, s'il échet, les résultats de l'évaluation continue, en ce compris les résultats d'épreuves.
- 3° Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 12

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération, à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique, en tenant compte du ou des résultats des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

Dans le cadre de la reconnaissance des acquis, le Conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation informels dûment vérifiés

Article 13

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et dans les délais fixés par les professeurs sous peine d'irrecevabilité à l'épreuve finale. Le nombre de devoirs, travaux et interrogations est fixé par les professeurs pour chaque cours.

Article 14

En début de chaque unité d'enseignement, le professeur précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage et informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

Article 15: Unités d'enseignement, à l'exception de l'épreuve intégrée.

1° Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre:

- être inscrit comme étudiant régulier;
- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;

Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base de motifs invoqués par l'étudiant, la non-participation à une épreuve certificative organisée dans le cadre d'une unité d'enseignement à laquelle l'étudiant est considéré comme un abandon.

2° Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant le début de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité de formation organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités d'enseignement peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.

L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités d'enseignement.

Remarque: En cas de fraude ou de tentative de fraude constatée aux interrogations, aux examens ou lors d'une épreuve, une des sanctions suivantes pourra être prononcée par le chef d'établissement :

1. L'obligation de recommencer l'épreuve concernée;
2. L'attribution de la cote zéro ou de toute autre mention indiquant l'échec de l'étudiant pour cette épreuve.

3° Résultats

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'étudiant la motivation de la non-réussite.

En vue de l'organisation de ou des épreuves de deuxième session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Article 16: Unité de formation "Épreuve intégrée"

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité de formation.

L'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury d'épreuve intégrée.

Le jury d'épreuve intégrée fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » et sont communiqués aux membres du jury d'épreuve intégrée.

2° Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes:

- être régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée";
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque: pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités d'enseignement précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'étudiant, qui souhaite s'inscrire à la seconde session, doit prévenir le secrétariat dans un délai d'un mois précédant la date prévue pour l'organisation de cette session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et réussi une ou des unités d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définie(s) par le Conseil des études.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "Épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui a acquis tous les acquis d'apprentissages du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

À défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve intégrée est de trois ans.

Article 17: Sanction d'une section

1° La certification

Réussit ses études l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et qui obtient au moins 50% au total.

2° Les résultats

Les titres (enseignement secondaire) ou diplômes (enseignement supérieur) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Pour l'établissement de ces pourcentages, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités d'enseignement déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire.

3° Les résultats sont communiqués par voie d'affichage aux valves.

CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES CONSEILS DES ÉTUDES

Remarque:

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Article 18

- 1° Pour chaque unité d'enseignement autre que l' « Épreuve intégrée », le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le(s) membre(s) du personnel enseignant chargé(s) de cours pour le groupe d'étudiants concernés.
- 2° Pour la sanction d'une unité de formation de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité d'enseignement.
- 3° Pour la sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée", le jury d'épreuve intégrée comprend :
 - un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
 - au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
 - au moins trois chargés de cours de la section, dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;
 - une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.
- 4° Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le jury d'épreuve intégrée comprend :
 - un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
 - au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
 - au moins trois chargés de cours de la section, dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;
 - une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s)

pouvoir(s) organisateur(s) ou leur délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

- 5° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 6° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.
- 7° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 19

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixées par le Conseil des études et consignées dans un procès-verbal annexé au procès-verbal de délibération.

Article 20

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 21

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents.

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via la plateforme d'enseignement/apprentissage.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'élève. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité de formation, par exemple).

Article 22

L'étudiant ajourné ou refusé qui le souhaite peut consulter ses examens et en demander copie. Les modalités de consultation des copies seront communiquées aux étudiants via les valves. La demande de copie sera adressée à la direction. La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0.25 EUR par page.

Article 23

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité de formation.

Article 24

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. Le motif légitime est établi par un document probant produit, au plus tard, le lendemain du premier jour d'absence et/ou du retard et reconnu légitime par le Conseil des études.

Article 25

Un étudiant peut être refusé en première session. Seules les raisons suivantes dûment justifiées par le Conseil des études peuvent expliquer ce refus :

- 1) un motif disciplinaire;
- 2) une absence non justifiée à un examen au moins ;
- 3) en cas de récidive en matière de fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- 4) lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve intégrée ;
- 5) lorsque l'étudiant n'a pas présenté l'épreuve intégrée et qu'il n'a pas justifié son absence.

Un étudiant qui a été refusé ne peut se représenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'organisation suivante.

Article 26

Conformément au décret du 27 octobre 2006, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement "Épreuve intégrée" ou d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section.

Le recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. La procédure de recours interne est destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions prises par le Conseil des études.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours interne doit respecter plusieurs formes cumulatives :

- la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception ;
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant de dire qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
- l'unité d'enseignement en question doit être une unité d'enseignement « épreuve intégrée » ou déterminante dans le cadre d'une section ;
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;
- la plainte doit être expédiée par recommandé ou déposée à l'établissement au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats.

La décision sur recours interne est transmise, avec sa motivation, par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. L'envoi de cette décision motivée à l'étudiant est accompagné de la motivation de la décision de refus à la base du recours interne.

La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi de ladite décision à l'étudiant.

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise suite au recours interne peut introduire un recours externe, par pli recommandé, à l'administration de la Communauté française en charge de l'enseignement de la Promotion sociale, avec copie au Chef d'établissement, dans les 7 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Pour plus de renseignements sur cette procédure, l'étudiant pourra se référer aux décrets et arrêtés repris en page 2 de ce règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Article 28

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.

**INSTITUT TECHNIQUE
Promotion Sociale**

**Rue Asty-Moulin 60
5000 NAMUR**

Matricule : 9.236.020

Tél. : 081/72.90.60

ACCUSE DE RÉCEPTION

Je soussigné M.....(Prénom et NOM) reconnaît avoir reçu
le règlement d'ordre intérieur, en avoir pris connaissance (le règlement d'ordre intérieur est
accessible sur le site de l'ITN Promotion sociale) et en avoir accepté les dispositions en date du
.....

Signature de l'étudiant.